

1. — Les prêtres ne peuvent consacrer en d'autres rites que celui de leur Eglise.

2. — En cas de nécessité et en l'absence de prêtre du rite du fidèle, le prêtre oriental pourra donner la communion sous l'espèce du pain azyme, le prêtre latin sous l'espèce du pain fermenté, chacun se servant néanmoins du rituel de son Eglise.

3-4. — Les fidèles peuvent, pour satisfaire leur piété, recevoir l'Eucharistie en n'importe quel rite. Toutefois, ils ne peuvent satisfaire au devoir pascal qu'en recevant la communion de leur propre curé et dans le rite de leur Eglise.

5. — Le viatique doit être administré par le propre curé en son propre rite. Toutefois, en cas de nécessité, on peut recevoir le viatique de n'importe quel prêtre, qui devra se servir du rite de son Eglise.

6. — Chacun devra rester dans le rite dans lequel il est né. Seule la Sacrée Congrégation de la Propagande pourra juger de la légitimité des motifs que l'on pourrait avoir de changer de rite, sans que l'habitude, même de longue durée, de communier dans un autre rite puisse être jamais considérée comme raison suffisante.

— DÉCRET SUR L'EXÉCUTION DES MONO-SYLLABES OU DES MOTS HÉBREUX DANS LES LEÇONS, VERSETS ET PSAUMES. — Plusieurs maîtres de chant grégorien demandèrent à la Sacrée Congrégation des Rites une solution opportune au doute suivant :

Dans le chant des Leçons, des Versets, et surtout dans les médiantes des Psaumes, à l'astérisque, quand un mono-syllabe ou un mot hébreu se présente, la formule peut-elle être changée, ou la cantilène exécutée avec la modulation ordinaire ?

La Sacrée Congrégation, avec l'approbation de Sa Sainteté le Pape Pie X, décida de répondre : *Affirmativement aux deux questions.*

Il ressort de cette décision importante que la *liberté, relative à l'usage des médiantes rompues*, votée par la Commission pontificale grégorienne à sa réunion plénière, tenue à Appuldurcombe, dans l'île de Wight, le 8 septembre 1904, est désormais sanctionnée officiellement par un décret authentique de la Sacrée Congrégation des Rites.

---